MORANGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 371/2026

OBJET : autorisation exceptionnelle de vente extérieure – Voie du Cheminet (devant le cimetière) – du 30 octobre au 1er novembre 2026 inclus.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération n°006/2025 du Conseil Municipal en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°366/2026 du 15 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 octobre au 30 octobre 2026 inclus,

Considérant la demande de la société Nat'Fleurs sise 61 avenue Aristide Briand, 914200 Morangis, en date du 9 octobre 2026, pour la vente de Chrysanthèmes, Voie du Cheminet (devant le cimetière),

Considérant que l'occupation sollicitée est limitée à une emprise de 10 m², correspondant à un étal de 5 m sur 2 m, pour la période du 30 octobre au 1er novembre 2026 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce,

Considérant qu'il importe de réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1
La société Nat'Fleurs est autorisée à installer un étal de vente de chrysanthèmes de 5m² x 2m² devant le cimetière, Voie du Cheminet, **du 30 octobre au 1er novembre 2026 inclus**.

Article 2
La largeur de l'emplacement concédé sera en fonction de la largeur du trottoir, de sorte que la circulation des piétons dont personnes à mobilité réduite, puisse s'y effectuer en toute sécurité. L'emplacement occupé doit être tenu per le bénéficiaire en constant état de propreté.

Article 3
Cette autorisation est soumise à la redevance d'occupation du domaine public qui s'élève à 3€ par m² par jour d'occupation soit pour 10m² (5m² x 2m²) 3€ x 10m² x 3 jours = 90 €uros.
Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4
L'installation demeure mobile et ne doit donner lieu à aucune fixation, scellement ou intervention susceptible de dégrader le domaine public.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

À l'expiration de l'autorisation, l'emprise est libérée de toute installation et remise dans son état initial. Toute dégradation imputable à l'occupation est réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 5

L'autorisation accordée est précaire et révocable. Son retrait pourrait intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou en cas de manquement aux obligations prévues aux articles 2 et 3.

Article 6

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 20 octobre 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne) 91

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)